



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

Commission de l'emploi et des affaires sociales

---

**2013/0124(COD)**

25.7.2013

**\*\*\*I**

## **PROJET DE RAPPORT**

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs  
(COM(2013)0236 – C7-0114/2013 – 2013/0124(COD))

Commission de l'emploi et des affaires sociales

Rapporteure: Edit Bauer

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation
- \*\*\* Procédure d'approbation
- \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

### ***Amendements à un projet d'acte***

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	4

## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs

(COM(2013)0236 – C7-0114/2013 – 2013/0124(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0236),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 46 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0114/2013),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du (...) <sup>1</sup>,
  - vu l'article 55 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales et l'avis de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A7-0000/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

### Amendement 1

#### Proposition de directive

#### Considérant 1

*Texte proposé par la Commission*

(1) La libre circulation des travailleurs est une liberté fondamentale des citoyens de l'Union et constitue l'un des piliers du marché intérieur de l'Union consacré par l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Elle trouve sa

*Amendement*

(1) La libre circulation des travailleurs est une liberté fondamentale des citoyens de l'Union et constitue l'un des piliers du marché intérieur de l'Union consacré par l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Elle trouve sa

---

<sup>1</sup> JO C ... / Non encore paru au Journal officiel.

concrétisation dans la législation de l'Union visant à garantir le plein exercice des droits conférés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille.

concrétisation dans la législation de l'Union visant à garantir le plein exercice des droits conférés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille *tels qu'ils sont définis à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil*<sup>1</sup>.

Or. en

## Amendement 2

### Proposition de directive Considérant 3

#### *Texte proposé par la Commission*

(3) La libre circulation des travailleurs donne à chaque citoyen le droit de se rendre librement dans un autre État membre pour y travailler et y résider à cette fin. Elle les protège de toute discrimination fondée sur la nationalité en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail en leur garantissant l'égalité de traitement par rapport aux ressortissants de l'État membre en question. Il convient de la distinguer de la libre prestation de services, qui octroie aux entreprises le droit de fournir des prestations dans un autre État membre, dans lequel elles peuvent envoyer («détacher») leurs propres travailleurs à titre temporaire pour y effectuer les travaux nécessaires aux prestations concernées.

#### *Amendement*

(3) La libre circulation des travailleurs donne à chaque citoyen le droit de se rendre librement dans un autre État membre pour y travailler et y résider à cette fin. Elle les protège de toute discrimination fondée sur la nationalité en ce qui concerne l'emploi, **le licenciement**, la rémunération et les autres conditions de travail en leur garantissant l'égalité de traitement par rapport aux ressortissants de l'État membre en question. Il convient de la distinguer de la libre prestation de services, qui octroie aux entreprises le droit de fournir des prestations dans un autre État membre, dans lequel elles peuvent envoyer («détacher») leurs propres travailleurs à titre temporaire pour y effectuer les travaux nécessaires aux prestations concernées.

Or. en

---

<sup>1</sup> *Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).*

### Amendement 3

#### Proposition de directive Considérant 11

*Texte proposé par la Commission*

(11) Il y a lieu d'améliorer l'application et le contrôle du respect des dispositions de l'Union sur la libre circulation pour faire en sorte que les travailleurs soient mieux informés de leurs droits, pour les aider et les protéger lorsqu'ils exercent ces droits et pour lutter contre le contournement de ces dispositions par les pouvoirs publics et par les employeurs publics ou privés.

*Amendement*

(11) Il y a lieu d'améliorer l'application et le contrôle du respect des dispositions de l'Union sur la libre circulation pour faire en sorte que les travailleurs soient mieux informés de leurs droits, pour les aider et les protéger lorsqu'ils exercent ces droits et pour lutter contre le contournement de ces dispositions par les pouvoirs publics et par les employeurs publics ou privés. ***À cet effet, l'application et le contrôle du respect de la directive 91/533/CEE du Conseil<sup>1</sup> devraient être effectués de manière harmonisée.***

Or. en

### Amendement 4

#### Proposition de directive Considérant 13

*Texte proposé par la Commission*

(13) Il convient, à cet effet, de prévoir des ***dispositions*** particulières permettant de faire respecter les dispositions de fonds régissant la libre circulation des travailleurs et d'œuvrer en faveur d'une meilleure application, plus uniforme, de l'article 45 du traité et du règlement (UE) n° 492/2011.

*Amendement*

(13) Il convient, à cet effet, de prévoir des ***mesures*** particulières permettant de faire respecter les dispositions de fonds régissant la libre circulation des travailleurs et d'œuvrer en faveur d'une meilleure application, plus uniforme, de l'article 45 du traité et du règlement (UE) n° 492/2011.

Or. en

---

<sup>1</sup> Directive 91/533/CEE du Conseil du 14 octobre 1991 relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail (JO n° L 288 du 18.10.1991, p. 32).

## Amendement 5

### Proposition de directive Considérant 13 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(13 bis) Conformément à de nombreux arrêts de la Cour de justice<sup>1</sup>, les dérogations au principe fondamental de la libre circulation des travailleurs qui sont fondées sur l'article 45, paragraphe 4, du traité FUE devraient être limitées aux emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État.***

Or. en

## Amendement 6

### Proposition de directive Considérant 15

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(15) Il convient également, pour accroître le niveau de protection, d'habiliter les associations et personnes morales, en fonction de ce que prévoit l'État membre, à entreprendre une procédure au nom d'une victime ou à soutenir la procédure engagée par celle-ci, sans préjudice des dispositions nationales en matière de représentation et de défense devant les tribunaux.

(15) Il convient également, pour accroître le niveau de protection, d'habiliter les associations et personnes morales, en fonction de ce que prévoit l'État membre, à entreprendre une procédure au nom d'une victime ou à soutenir la procédure engagée par celle-ci, sans préjudice des dispositions nationales en matière de représentation et de défense devant les tribunaux. ***Il y a lieu d'inciter les États membres à mettre en application la recommandation C(2013)3539 de la Commission du 11 juin 2013 relative à des principes communs applicables aux mécanismes de recours collectif en cessation et en***

---

<sup>1</sup> Arrêt du 16 juin 1987 dans l'affaire C-225/85 République italienne, Rec. 1987, p. 2625; arrêt du 30 septembre 2003 dans l'affaire C-47/02 Anker, Rec. 2003, p. I-10471; arrêt du 17 décembre 1980 dans l'affaire C-149/79 Royaume de Belgique, Rec. 1980, p. I-03881; et autres.

*réparation dans les États membres en cas de violation de droits conférés par le droit de l'Union et à faciliter l'application de son mécanisme afin de protéger efficacement les travailleurs.*

Or. en

## Amendement 7

### Proposition de directive Considérant 18 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(18 bis) La Commission et les États membres sont encouragés à établir un réseau européen de points de contact nationaux afin d'échanger les bonnes pratiques et d'améliorer la coopération entre États membres pour faciliter la libre circulation des travailleurs.*

Or. en

## Amendement 8

### Proposition de directive Considérant 21

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(21) Il convient que les États membres fassent en sorte que les travailleurs des autres États membres, les employeurs et les autres parties intéressées puissent se procurer plus facilement des informations sur la réglementation du travail.

(21) Il convient que les États membres fassent en sorte que les travailleurs des autres États membres, les employeurs et les autres parties intéressées puissent se procurer plus facilement des informations sur la réglementation du travail. ***Les États membres devraient fournir, sur demande, des informations similaires à ceux de leurs citoyens qui souhaitent bénéficier du droit de s'établir librement dans un autre État membre.***



## Amendement 9

### Proposition de directive Considérant 22

*Texte proposé par la Commission*

(22) Il convient que les États membres déterminent la manière dont les employeurs, travailleurs et autres peuvent obtenir des informations utiles aisément accessibles sur les dispositions de la présente directive et les dispositions concernées du règlement (UE) n° 492/2011. Il y a lieu que ces informations soient aussi aisément accessibles par l'intermédiaire de «L'Europe est à vous» et EURES.

*Amendement*

(22) Il convient que les États membres déterminent la manière dont les employeurs, travailleurs et autres peuvent obtenir des informations utiles aisément accessibles sur les dispositions de la présente directive et les dispositions concernées du règlement (UE) n° 492/2011, **y compris des informations sur l'institution à laquelle les tâches visées à l'article 5 sont confiées**. Il y a lieu que ces informations soient aussi aisément accessibles par l'intermédiaire de «L'Europe est à vous» et EURES.

Or. en

## Amendement 10

### Proposition de directive Considérant 22 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(22 bis) Les États membres devraient veiller à ce que les fonctionnaires chargés de l'application du règlement (UE) n° 492/2011 et de la présente directive soient correctement formés.**

Or. en

## Amendement 11

### Proposition de directive Considérant 23

#### *Texte proposé par la Commission*

(23) La présente directive énonce des prescriptions minimales, donnant ainsi aux États membres la possibilité d'adopter ou de maintenir des dispositions plus favorables. Les États membres ont également la possibilité d'étendre les compétences des organisations chargées de tâches liées à la protection des travailleurs **migrant** dans l'Union contre toute discrimination fondée sur la nationalité au droit à l'égalité de traitement sans discrimination fondée sur la nationalité de tous les citoyens de l'Union et des membres de leur famille exerçant leur droit de circuler librement, comme le prévoit l'article 21 du TFUE et la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres\*. La transposition de la présente directive ne peut servir à justifier une régression de la situation dans les États membres.

#### *Amendement*

(23) La présente directive énonce des prescriptions minimales, donnant ainsi aux États membres la possibilité d'adopter ou de maintenir des dispositions plus favorables. Les États membres ont également la possibilité d'étendre les compétences des organisations chargées de tâches liées à la protection des travailleurs **mobiles** dans l'Union contre toute discrimination fondée sur la nationalité au droit à l'égalité de traitement sans discrimination fondée sur la nationalité de tous les citoyens de l'Union et des membres de leur famille exerçant leur droit de circuler librement, comme le prévoit l'article 21 du TFUE et la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres<sup>1</sup>. La transposition de la présente directive ne peut servir à justifier une régression de la situation dans les États membres.

Or. en

## Amendement 12

### Proposition de directive Considérant 26

#### *Texte proposé par la Commission*

(26) Il convient que, passé un délai suffisant après la transposition de la

#### *Amendement*

(26) Il convient que, passé un délai suffisant après la transposition de la

---

<sup>1</sup> JO L 158 du 30.4.2004.

directive, la Commission établit un rapport sur son application dans lequel elle précisera, notamment, s'il est nécessaire de proposer des mesures pour mieux faire respecter la législation de l'Union sur la libre circulation.

directive, la Commission établit un rapport sur son application dans lequel elle précisera, notamment, s'il est nécessaire de proposer des mesures pour mieux faire respecter la législation de l'Union sur la libre circulation *des travailleurs*.

Or. en

### Amendement 13

#### Proposition de directive

#### Article 2 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(b bis) si un travailleur perd son emploi, les conditions de sa réintégration professionnelle ou de son réemploi,***

Or. en

### Amendement 14

#### Proposition de directive

#### Article 4 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que des associations, organisations ou autres personnes morales, qui ont, conformément aux critères établis dans leur législation nationale, un intérêt légitime à faire en sorte que les dispositions de la présente directive soient respectées, ***puissent engager***, soit au nom du travailleur et des membres de sa famille, soit en soutien à ceux-ci, avec leur consentement, toute procédure judiciaire ou administrative prévue pour faire respecter les droits découlant de l'article 45 du traité et des articles 1er à 10 du règlement (UE) n° 492/2011.

1. Les États membres veillent à ce que des associations, organisations ou autres personnes morales, qui ont, conformément aux critères établis dans leur législation nationale, un intérêt légitime à faire en sorte que les dispositions de la présente directive soient respectées, ***aient le droit d'engager***, soit au nom du travailleur et des membres de sa famille, soit en soutien à ceux-ci, avec leur consentement, toute procédure judiciaire ou administrative prévue pour faire respecter les droits découlant de l'article 45 du traité ***FUE*** et des articles 1er à 10 du règlement (UE) n° 492/2011.

**Amendement 15****Proposition de directive****Article 5 – paragraphe 1***Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres désignent une structure, un organisme ou des organismes chargés de promouvoir, d'analyser, de contrôler et de soutenir l'égalité de traitement de tous les travailleurs ou des membres de leur famille sans discrimination fondée sur la nationalité, et prennent les dispositions nécessaires au fonctionnement de ces entités. Ces entités peuvent faire partie d'agences **nationales** qui ont des objectifs similaires, mais dont la mission porte sur un plus grand nombre de motifs de discrimination. Dans ce cas, l'État membre veille à ce que l'organisme existant se voie attribuer suffisamment de ressources pour pouvoir s'acquitter des tâches supplémentaires sans que l'exécution de celles-ci compromette l'exécution des tâches dont cet organisme est déjà chargé.

*Amendement*

1. Les États membres désignent une structure, un organisme ou des organismes chargés de promouvoir, d'analyser, de contrôler et de soutenir l'égalité de traitement de tous les travailleurs ou des membres de leur famille sans discrimination fondée sur la nationalité, et prennent les dispositions nécessaires au fonctionnement de ces entités. Ces entités peuvent faire partie d'agences **ou d'organismes nationaux existants** qui ont des objectifs similaires, mais dont la mission porte sur un plus grand nombre de motifs de discrimination. Dans ce cas, l'État membre veille à ce que l'organisme existant se voie attribuer suffisamment de ressources pour pouvoir s'acquitter des tâches supplémentaires sans que l'exécution de celles-ci compromette l'exécution des tâches dont cet organisme est déjà chargé.

**Amendement 16****Proposition de directive****Article 5 – paragraphe 2 – point a***Texte proposé par la Commission*

(a) sans préjudice du droit des travailleurs ou des membres de leur famille et des associations et organisations ou autres personnes morales visées à l'article 4, à fournir une assistance juridique ou autre

*Amendement*

(a) sans préjudice du droit des travailleurs ou des membres de leur famille et des associations et organisations ou autres personnes morales visées à l'article 4, à fournir **gratuitement** une assistance

indépendante aux travailleurs ou aux membres de leur famille qui souhaitent former un recours;

juridique ou autre indépendante aux travailleurs ou aux membres de leur famille qui souhaitent former un recours;

Or. en

## Amendement 17

### Proposition de directive Article 5 – paragraphe 2 – point b

*Texte proposé par la Commission*

(b) à mener des enquêtes indépendantes sur la discrimination fondée sur la nationalité;

*Amendement*

(b) à mener des enquêtes *et des analyses* indépendantes sur la discrimination fondée sur la nationalité;

Or. en

## Amendement 18

### Proposition de directive Article 5 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres veillent à ce que les organismes existants ou nouveaux aient connaissance de l'existence des services *européens* d'information et d'assistance, *tels que* «L'Europe est à vous», Solvit, EURES, le réseau Entreprise Europe Network *et* les Guichets uniques, à ce qu'ils utilisent ces services et à ce qu'ils coopèrent avec eux.

*Amendement*

3. Les États membres veillent à ce que les organismes existants ou nouveaux aient connaissance de l'existence des services d'information et d'assistance *au niveau national, via des points de contact, et au niveau de l'Union, via notamment*, «L'Europe est à vous», Solvit, EURES, le réseau Entreprise Europe Network, les Guichets uniques *et le réseau européen des points de contact nationaux*, à ce qu'ils utilisent ces services et à ce qu'ils coopèrent avec eux.

Or. en

## Amendement 19

### Proposition de directive Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 bis. Dans le cas où plus d'un organisme est chargé des tâches visées aux paragraphes 1 et 2, les États membres garantissent une coordination et une coopération entre ces organismes afin d'éviter tout chevauchement ou toute absence de compétences.**

Or. en

## Amendement 20

### Proposition de directive Article 7 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que les dispositions adoptées en application de la présente directive ainsi que les dispositions pertinentes des articles 1er à 10 du règlement (UE) n° 492/2011, qui sont déjà en vigueur, soient portées à la connaissance des intéressés par tous les moyens appropriés sur l'ensemble de leur territoire.

1. Les États membres veillent à ce que les dispositions adoptées en application de la présente directive ainsi que les dispositions pertinentes des articles 1er à 10 du règlement (UE) n° 492/2011, qui sont déjà en vigueur, soient portées à la connaissance des intéressés, **en particulier les travailleurs et les employeurs**, par tous les moyens appropriés sur l'ensemble de leur territoire.

Or. en

## Amendement 21

### Proposition de directive Article 7 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Les États membres fournissent des

2. Les États membres fournissent, **via des**

informations claires, aisément accessibles, exhaustives *et* actualisées sur les droits conférés par la législation de l'Union relative à la libre circulation des travailleurs. Il y a lieu que ces informations soient aussi aisément accessibles par l'intermédiaire de «L'Europe est à vous» et EURES.

***points de contact nationaux***, des informations claires, aisément accessibles, exhaustives, actualisées *et multilingues* sur les droits conférés par la législation de l'Union relative à la libre circulation des travailleurs ***ainsi que sur les moyens de protection juridique et les voies de recours existants***. ***Les États membres sont également incités à mettre en place un site web multilingue consacré à l'information sur la libre circulation des travailleurs***. Il y a lieu que ces informations soient aussi aisément accessibles par l'intermédiaire de «L'Europe est à vous» et EURES.

Or. en

## **Amendement 22**

### **Proposition de directive Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Les États membres fournissent, sur demande, à ceux de leurs citoyens qui souhaitent bénéficier du droit de s'établir librement dans un autre État membre des informations claires, aisément accessibles, exhaustives et actualisées sur les droits de libre circulation des travailleurs.***

Or. en

## **Amendement 23**

### **Proposition de directive Article 10 – alinéa unique**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Au plus tard deux ans après l'expiration du délai de transposition, la Commission fait rapport au Parlement européen, au Conseil

Au plus tard deux ans après l'expiration du délai de transposition, la Commission fait rapport au Parlement européen, au Conseil

et au Comité économique et social européen de la mise en application de la présente directive, *en vue de proposer*, le cas échéant, *les modifications nécessaires*.

et au Comité économique et social européen de la mise en application de la présente directive et, *le cas échéant, propose toute modification qu'elle juge nécessaire*.

Or. en